

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 467

12 CHAMBRE

R.G. 45.818

## Annexe :

1 Citation  
4 ConclusionsOPPOSITION A  
ORDONNANCE EXEQUATUR  
SENTENCE ARBITRALE.

Définitif.

Contradictoire.

EN CAUSE DE :

DOSSIER-APPEL

La société de droit algérien SOCIETE NATIONALE POUR LA RECHERCHE, LE TRANSPORT ET LA COMMERCIALISATION DES HYDROCARBURES, en abrégé SONATRACH, ayant son siège social Immeuble El Djamila/Hydra à Alger, faisant élection de domicile au cabinet de Me Jacques de Liedekerke, avenue Louise 341/8 à 1050 Bruxelles,

Demanderesse sur opposition,  
défenderesse sur reconvention,  
ayant pour avocat, Me J. de Liedekerke,  
(1050 Bruxelles, av. Louise 341 Bte 8).  
plaidant : Me B. Beyens, avocat.

CONTRE :

La société anonyme de droit des Etats-Unis d'Amérique FORD, BACON and DAVIS Incorporated, ayant son siège social Central Park, VII, suite 1400, 12750 Merit Drive, Dallas, Texas (75251) aux U.S.A., faisant élection de domicile chez Maître Geneviève Belva, avenue Air Marshal Conington 1 à 1050 Bruxelles,

Défenderesse sur opposition,  
demanderesse sur reconvention,  
ayant pour avocat, Me Lambert Matray,  
(4000 Liège, Boulevard Frère Orban 34 Bte 24).

-o-o-o-o-o-

En cette cause, tenue en délibéré,  
le Tribunal prononce le jugement suivant :

Vu :

- l'ordonnance du 23 juillet 1987, prononcée sur requête n° 30.707 du 13 juillet 1987, prononcée par M. le Président du Tribunal de céans en exécution de l'art. 1719 du Code Judiciaire ordonnant l'exécution selon sa forme et sa teneur de la sentence arbitrale rendue le 29 décembre 1985 à Alger, dont question ci-dessous (ordonnance enregistrée le 28 juillet 1987 en debet par le 9ème bureau de l'enregistrement de Bruxelles, vol. I, case 3.700 pour 1.617.071 F.B. dont aucun exploit de signification n'est produit ni invoqué, la Sonatrach faisant au contraire état de l'absence de signification ;

- la citation en opposition à ladite ordonnance notifiée le 16 septembre 1987 au domicile élu de la société Ford, Bacon and Davis par l'huissier de justice Leo Bouwen, de résidence à Evere,

- les conclusions principales déposées au greffe du Tribunal par Sonatrach le 24 mars 1988 et ses conclusions additionnelles déposées le 10 juin 1988,

- les conclusions principales de la société Ford, Bacon and Davis déposées au greffe du tribunal le 24 mars 1988 et les conclusions additionnelles déposées à l'audience du 8 novembre 1988 ;

Présenté le 09 DEC. 1988

Non enregistrable  
à recevoir

DE GREVE H.

REPERT.

N° 32571

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 8 novembre 1988 ;

Attendu que l'opposition de la SONATRACH tend à mettre à néant l'ordonnance du 23 juillet 1987 du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles ordonnant exécution selon sa forme et teneur, en vertu de l'art. 1719 du Code judiciaire de la sentence arbitrale prononcée entre parties à Alger le 29 décembre 1985 sous les auspices de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et condamnant la SONATRACH au paiement à Ford, Bacon and Davis de 303.750 et 1.375.887 dollars U.S.A. ;

Que la SONATRACH demande au contraire que soit reconnue en Belgique l'autorité de la chose jugée d'un arrêt du 20 décembre 1986 de la Cour d'Appel d'Alger qui, saisie d'un appel contre ladite ordonnance, le reçoit et statuant à nouveau - rejette les demandes de la société Ford, Bacon and Davis ;

Que subsidiairement la SONATRACH demande qu'en application de l'art. 1714, 1<sup>er</sup> du Code Judiciaire le Tribunal décide qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence arbitrale et donc de l'ordonnance dont opposition qui en accorde l'exequatur, jusqu'à ce que toutes les voies de recours ordinaires ou extraordinaires contre l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger du 10 décembre 1986 aient été épuisées, décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation et annulation toujours pendant devant la Cour Suprême algérienne intenté par Ford, Bacon and Davis ;

Que celle-ci demande au contraire confirmation de l'ordonnance susvisée par débouté de la demanderesse SONATRACH de son opposition, condamnation de SONATRACH au paiement des sommes visées par la sentence et - par demande nouvelle et reconventionnelle en conclusions - condamnation de SONATRACH au paiement au titre de dommages-intérêts pour refus fautif d'exécuter volontairement la sentence de la contrevalet en francs belges d'un intérêt de 6,25 % sur 1.782.499 dollars U.S.A. depuis le 1<sup>er</sup> février 1986 jusqu'au jour du paiement effectif ;

Attendu que les actions principale sur opposition et sur reconvention, sont recevables ;

#### RETROACTES ET ELEMENTS D'APPRECIATION :

Attendu que les rétroactes de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. les 2 avril 1974, 31 octobre 1975 et 6 mars 1977 SONATRACH et Ford, Bacon - Davis concluent divers contrats par lesquels Ford, Bacon - Davis se voit confier par SONATRACH des études de systèmes de transport de minerais de fer par rail ;

Ces contrats comportent une clause arbitrale prévoyant que tout différend entre parties, à défaut de règlement amiable : "serait tranché définitivement suivant le " règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de " Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés " conformément à ce règlement. " L'arbitrage aura lieu à Alger en langue française. Le droit " applicable est le droit algérien. Les parties s'engagent d'ores " et déjà à exécuter les sentences correspondantes" ;

2.a. Le 30 septembre 1983 Ford Bacon - Davis met en oeuvre la procédure d'arbitrage devant la Cour d'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale en réclamant à SONATRACH 2.559.247 dollars U.S.A. ;  
Les parties désignant leurs arbitres qui désignent le troisième arbitre.  
Un acte de mission est signé par les parties et les arbitres et stipule que :

- (Art.F.) " Sièges de l'arbitrage " ( ... )

- "L'arbitrage a lieu à Alger "

- (Art.G.) " Loi applicable à la procédure " :

- " Par accord exprès des parties, exprimé dans l'art. 12  
" du contrat du 2 avril 1974 et dans l'art. 12 du contrat  
" du 3 juin 1977, la procédure arbitrale sera soumise aux  
" dispositions du Règlement de conciliation et d'Arbitrage  
" de la Chambre de Commerce Internationale " ;

- (Art.H.) " Loi applicable au fond "

" La loi applicable au fond du litige sera le droit algérien  
" par expresse désignation des parties, exprimée dans l'art  
" 12 du contrat du 2 avril 1974 ainsi que dans l'art. 12  
" du contrat du 3 juin 1977 .

" Par conséquence, les arbitres se prononceront en  
" droit, en appliquant le droit Algérien " " .

2.b. Le Règlement de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale prévoit notamment :

- (Art. 11) : Règles applicables à la procédure :

" Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre  
" sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le  
" silence de ce dernier, celles que les parties, ou à défaut  
" l'arbitre, déterminent en se référant ou non à une loi  
" interne de procédure applicable à l'arbitrage" .

- (Art. 3) Les parties sont libres de déterminer le droit que  
l'arbitre devra appliquer au fond du litige . A défaut  
" d'indication, par les parties du droit applicable, l'arbi-  
" tre appliquera la loi désignée par la règle de conflit  
" qu'il jugera appropriée en l'espèce " .

- (Art. 24) : Caractère définitif et exécutoire de la sentence

" La sentence arbitrale est définitive.  
" Par la soumission de leur différend à l'arbitrage de la  
" Chambre de Commerce Internationale, les parties s'engagent  
" à exécuter sans délai la sentence à intervenir et  
" renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles  
" peuvent renoncer".

3. Par correspondances des parties et des arbitres, suivie de la signature d'un addendum ou document de mission, il est convenu que les parties fourniraient au Tribunal Arbitral sur sa demande éventuelle les rapports techniques qui seraient jugés nécessaires et que le Tribunal Arbitral devrait une fois les rapports reçus (art. III) :

- " a) statuer en droit conformément aux termes de l'acte de mission et au règlement de conciliation et d'arbitrage de la C.C.I. sur les demandes principales des parties, que celles-ci maintiennent expressément,
- " b) dans l'hypothèse qu'aucune de ces demandes principales ne serait accueillie, statuer, avec pouvoir d'amiables composition par les présentes, sur les sommes que les parties pourraient respectivement se devoir " ;

que les parties lui confèrent

r.s.

4. Par sentence du 29 décembre 1985 prononcée à Alger le Tribunal Arbitral condamne SONATRACH au paiement de 1.679.637 dollars U.S.A. portant intérêt annuel de 2,75 % correspondant au taux d'escompte de la Banque Centrale d'Algérie ;

Tous les actes dont question ci-dessus sub 2, 3 et 4 ont fait l'objet d'entérinement ou notification par la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris.

5. Par acte du 3 mars 1983 la SONATRACH interjette appel de la dite sentence arbitrale du 29 décembre 1985 signifiée au Tribunal de Bir Mourad - Rais (Algérie) à Alger le 11 mars 1986 ;

Par arrêt contradictoire du 10 novembre 1986 la Cour d'Alger siégeant en matière commerciale reçoit l'appel contre la sentence arbitrale du 29 décembre 1983 de SONATRACH "en la forme", abordant la question du renoncement discuté de SONATRACH à tout recours en appel, et - statuant au fond - "infirme la décision arbitrale" et rejette la demande de Ford, Bacon and Davis ;

Comme indiqué ci-dessous cet arrêt est produit en traduction certifiée conforme.

6. Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation toujours pendant devant la Cour Suprême d'Alger.

7. Le 23 juillet 1987 est prononcée l'ordonnance d'exequatur du Président du Tribunal de céans dont opposition aujourd'hui.

8. Le 18 août 1987 Ford, Bacon and Davis effectue saisie-arrêt conservatoire en exécution de la sentence arbitrale exécutée entre les mains de la société belge DISTRIGAZ, SONATRACH ayant par acte du 9 septembre 1987 introduit auprès du juge des sansi de ce Tribunal une demande de mainlevée qui paraît toujours pendante.

#### DISCUSSION .

##### I. La demande sur opposition à l'ordonnance a quo :

##### a) L'applicabilité d'une convention internationale :

Attendu que la SONATRACH invoque vainement et à tort l'art. 5, point 1, e) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à

New-York le 10 juin 1958, approuvée par la loi belge du 5 juin 1975, prévoyant que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence seront refusées " si la sentence n'est pas encore devenue " obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par " une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi " duquel, la sentence a été rendue" ;

Que le lieu de l'arbitrage, fixé par les parties, est bien Alger ;

Que la Belgique a ratifié cette convention par la loi du 5 juin 1975, mais en utilisant la faculté de réserve prévue par ce traité concernant l'obligation de réciprocité d'adhésion des états, pour entraîner l'application de la Convention de New York ;

Qu'en l'espèce la République algérienne selon pièce produite, n'a adhéré à la Convention de New York que par sa loi du 12 juillet 1988, publiée à son Journal Officiel du 13 juillet 1988 (loi n° 88-18) ;

Qu'en l'absence de stipulation de rétroactivité d'application de la Convention de New York (d'ailleurs non invoquée), celle-ci n'était donc pas d'application pour l'Algérie ni au moment du prononcé de la sentence ou de ses actes préparatoires (compromis d'arbitrage ...), ni au moment de l'arrêt de la Cour d'Alger l'infirmant (il n'est pas question d'une annulation ou d'une suspension), ni de l'ordonnance du Président du Tribunal de céans ordonnant son exécution ;

Que cette situation, le principe général d'application des lois dans le temps et - en l'espèce - de respect de la souveraineté nationale dans l'ordre juridique international ne permettent pas de soutenir qu'il y aurait lieu d'appliquer ici la Convention de New York, ce qui reviendrait à admettre implicitement une rétroactivité qui ne résulterait que de la postériorité d'adhésion de l'Etat algérien à la Convention de New York, par rapport à celle de la Belgique et à l'ensemble de la situation que ladite convention tend à régler, ce qui ne peut pas être admis ;

Attendu que c'est également à tort que la SONATRACH soutiendrait en outre que la Convention de New York serait applicable à l'espèce en raison du fait qu'elle a été ratifiée le 26 mai 1959 par la République Française et que par son accession à l'indépendance en 1962, après avoir été sous la souveraineté de celle-ci comme département, reprise à son compte cette adhésion à un traité international ;

Que cette thèse est contredite par le fait même que la République algérienne, dans l'exercice de sa souveraineté étatique propre, n'a précisément adhéré à la Convention de New York que par acte législatif du 12 juillet 1988, ce qui ne se concevrait point si - comme il est vainement soutenu aujourd'hui - elle avait déjà été liée à cette convention internationale ;

Qu'il n'existe pas de règle de coutume internationale impliquant, sauf stipulation expresse spécifique, reconnaissance automatique par un état indépendant du traité susvisé conclu par l'ancien pouvoir souverain exercé sur le territoire algérien par la République française (voir : Civ. Bruxelles, 9e chambre, 28 avril 1987, R.G. 158.012) ;

l'Algérie aurait  
r.a.



Qu'enfin la SONATRACH soutient à tort et curieusement qu'en vertu de l'art. 6 de la Convention Européenne sur l'Arbitrage Commercial International faite à Genève le 21 avril 1961 (loi belge du 19 juillet 1975), le droit algérien choisi par les parties quant au fond ou / et correspondant au lieu où la sentence a été rendue, ou à la loi désignée par le droit international privé du juge saisi, serait applicable ici ;

Qu'elle concède elle-même que cette convention européenne n'est pas applicable à l'Algérie ce qui règle la question ;

Attendu en l'espèce dont si l'arbitrage a bien eu lieu à Alger selon le choix exprès des parties (confirmé à l'occasion d'une réunion exceptionnelle du tribunal arbitral à Genève), le Tribunal doit constater qu'aucune convention internationale ne régit son appréciation dans la cas présent

b) Le contrôle du Tribunal :

Attendu qu'il appartient dès lors de statuer dans le cadre exclusif de la sixième partie du Code Judiciaire belge et de façon spécifique des art. 1719 à 1723 concernant " la demande d'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger la suite d'une convention d'arbitrage " (art. 1719) ;

Attendu qu'aucune critique n'est formulée ni lacune constatée concernant le respect des règles et formes procédurales des art. 1719 à 1722 du Code Judiciaire, la SONATRACH utilisant la faculté d'opposition prévue à l'art. 1722 ;

Qu'aucune des causes éventuelles de refus d'exequatur prévues à l'art. 1723 du Code judiciaire, en l'absence d'application en l'espèce d'un traité entre la Belgique et le pays où la sentence a été rendue, n'est invoquée ni présente ;

Qu'aucune des causes d'annulation de la sentence énumérées à l'art. 1704 du Code Judiciaire auquel renvoie l'art. 1723, 3° n'est invoquée par la SONATRACH à qui cette initiative incomberait (voir : E. Krings : "L'exécution des senten arbitrales, Rev. de Droit International et du Droit Comparé 1976 p. 198) ;

Attendu que le Tribunal, vérifiant à nouveau la demande (art. 1719, 5 du Code Judiciaire) ne peut que constater :

- 1. qu'il s'agit d'une arbitrage internationale, sans soute localis à Alger, dans le cadre duquel par une adhésion expresse et formelle dans la mission d'arbitrage les parties ont adhéré au Règlement de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale dont l'art. 24 prévoit :
  - le caractère définitif de la sentence ;
  - l'engagement des parties à l'exécuter sans délai ,
  - et leur renonciation à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer ;

cette adhésion forme la loi des parties en s'est exprimée en te mes non ambiguës lors de la signature par les parties et les arbitres, régulièrement choisis , de l'Acte de Mission communiqué à la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et confirmé par celle-ci - ce qui n'est pas dit

31 janvier 1984 , le tout après naissance du litige et saisine de la Cour d'Arbitrage par requête du 30 septembre 1983 de Ford, Bacon and Davis ;

Que cette volonté des parties a été confirmée au point III de l'addendum de l'acte de mission ("statuer en droit, conformément aux termes de l'Acte de Mission et au Règlement de conciliation et d'arbitrage de la C.C.I.... ") qui donne aux arbitres pouvoir d'amicable composition sur les sommes que les parties pourraient effectivement se devoir ;

Que cette disposition ait ou non une portée limitée (amicable composition uniquement pour déterminer le quantum des sommes ?) elle a une valeur indicative complémentaire , la doctrine et la jurisprudence tendant à considérer que le pouvoir transactionnel confié aux amiables compositeurs implique renonciation aux voies de recours éventuelles lorsqu'elle sont possibles, sauf maintien exprès de cette faculté ( E. Loquin , L'amicable composition en droit comparé et international , Paris 1980, p. 40) ;

2. Que dans le cadre de cet arbitrage international s'il y a eu référence au droit algérien en ce qui concerne le fond, les parties par l'article 6 de la Mission d'Arbitrage se sont référées au Règlement de la Chambre de Commerce Internationale contenant l'art. 24 susvisé (renonciation à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer) ;

3. Que - surabondamment - la loi algérienne telle que produite prévoit en son art. 446 du Code de Procédure Civile que "dans la procédure et sauf conventions contraires des parties, celles-ci et les arbitres se conforment aux délais et formes établis par la juridiction . Les parties peuvent renoncer à l'appel lors et après la désignation des arbitres" ce qui - aux yeux du Tribunal et dans le cadre national de son contrôle d'une convention d'arbitrage international - est le cas ;

Attendu que la SONATRACH invoque à tort l'art. 1714, 2° du Code judiciaire belge prévoyant que " la décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire est sans effet dans la mesure où la sentence a été annulée " ou - subsidiairement - demande que le Tribunal, dans le cadre de l'art. 1714, 1° surseoie à statuer sur l'opposition ;

Qu'il s'agit ici d'une sentence rendue à l'étranger et non d'une sentence rendue en Belgique que vise l'art. 1714 ;

Que dans le cadre de son contrôle, outre ce qui sera dit ci-dessous concernant la demande de la SONATRACH tendant à faire reconnaître l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger, le Tribunal ne peut pas plus conclure à la prétendue "inexistence" de la sentence litigieuse qui découlerait de la décision de cette éminente juridiction saisie d'un recours ordinaire par appel et statuant au fond en "infirmant" la sentence ;



Qu'enfin la participation de Ford, Bacon au Davis à la procédure devant la Cour d'Appel d'Alger où cette partie contesta la recevabilité du recours et réclama des dommages - intérêts pour appel téméraire et vexatoire, pas plus que son pourvoi en cassation, n'implique acceptation de la poursuite de la procédure au fond devant les juridictions algériennes et renonciation au compromis arbitral ; cette partie veut sauvegarder ses droits et possibilités d'exécution en Algérie ;

Attendu que dans ces conditions le Tribunal ne peut que déclarer l'opposition de la SONATRACH non fondée, y compris en ce qu'elle tendrait - subsidiairement - à faire surseoir à statuer sur la présente procédure ;

c) La demande corrélatrice de reconnaissance de l'autorité de la chose jugée à l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger :

Attendu que la demanderesse sur opposition demande également que soit reconnue l'autorité de la chose jugée de la décision de la Cour d'Appel d'Alger du 20 décembre 1986, sur base de l'art. 570 du Code Judiciaire ;

Qu'il est acquis (voir pièces de procédure produites - mémoires en cassation... et conclusions des parties que l'arrêt susvisé fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Cour Suprême de la République Algérienne ;

Que si le contenu de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger ne paraît pas discuté, il n'est pas produit aux débats en original ou expédition (mais uniquement sous forme de traduction certifiée conforme par interprète judiciaire agréée auprès du Tribunal d'Alger) ou document qui ne comporte aucune attestation d'authenticité des autorités judiciaires algériennes (art. 570,5° du Code Judiciaire) ;

Qu'aucun document n'est produit permettant savoir si, d'après la loi du pays où cette décision a été prononcée l'arrêt susvisé est passé en force de chose jugée (art. 570, 4° du Code Judiciaire belge), alors qu'il y a pourvoi en cassation toujours pendant en Algérie ;

Qu'il n'est dès lors pas possible au Tribunal, dans l'état actuel des choses, de reconnaître autorité de chose jugée à la décision en cause ;

Que la demande n'est pas fondée ;

II. La demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts pour non exécution de la sentence arbitrale :

Attendu que la société Ford, Bacon and Davis demande par conclusions additionnelles la condamnation de SONATRACH au paiement de dommages-intérêts pour non exécution fautive de la sentence arbitrale, en invoquant les art. 182 et 186 du Code algérien pour identité de motifs à ceux contenus dans la sentence elle-même qui lui alloue des intérêts moratoires et compensatoires (voir : considérant p. 13 et dispositif p. 14 et 15 de la sentence arbitrale ;

Que cette partie demande complément d'indemnité sur base d'un calcul d'intérêts complémentaires ;

Que la chose jugée entre parties se trouve dans la sentence arbitrale ;

Qu'il n'appartient pas au Tribunal de compléter et donc de rectifier la sentence arbitrale, le litige entre parties et détermine les droits et obligations des parties dans le cadre arbitral librement accepté ;

WWW.NEWMYORKCONVENTION.ORG



(Huis et Keutgen, L'arbitrage en droit belge et international Bruxelles, 1987, n° 580 p. 398) en sanctionnant par l'octroi d'intérêts compensatoires et moratoires la faute d'une partie et le retard ;

Que cette demande n'est pas recevable ;

Attendu que l'opposition de la SONATRACH est régie par le droit commun (art. 1047 et suivants du Code Judiciaire ; Huis et Keutgen, L'arbitrage en droit national et international , Bruxelles, 1981 p. 398 ; F.Krings, rec. de droit international et du droit comparé);

Que la cause est reprise ab initio contradictoirement ;

Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant tout recours , sans caution ni cantonnement

PAR CES MOTIFS ,

LE TRIBUNAL

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement à nouveau ;

Déclare recevables mais non fondées l'opposition et la demande de SONATRACH ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle du Ford, Bacon and Davis ;

En déboute les parties ; confirmant pour le surplus l'ordonnance dont opposition rendue le 23 juillet 1987 par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de céans ;

Ordonne l'exécution en sa forme et teneur de la sentence arbitrale prononcée entre parties à Alger , le 29 décembre 1985 ;

Dit ne pas y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement ;

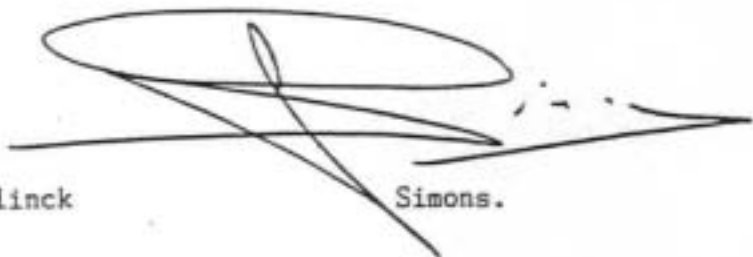
Condamne la SONATRACH aux dépens, liquidés à 16.704 F. pour elle-même et à 9.900 F. pour la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 6 décembre 1988, où étaient présents et siégeaient :

M. Simons : Juge unique,  
M. Scheerlinck : greffier.



Scheerlinck



Simons.

La COUR D'APPEL de Bruxelles, huitième chambre, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

R.G. n° 726/89

EN CAUSE DE:

R.n° 143

La société de droit algérien SOCIETE NATIONALE POUR LA RECHERCHE, LA PRODUCTION, LE TRANSPORT ET LA COMMERCIALISATION DES HYDROCARBURES, en abrégé SONATRACH, dont le siège social est sis Immeuble El Djamilia/Hydra à Alger, faisant élection de domicile au cabinet de Me Jacques de Liedekerke, avenue Louise, 341/8 à 1050 Bruxelles ;

appelante représentée par Mes J. de Liedekerke, et Beyens, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 341/8 ;  
Plaidant : Me De Schoutheete ;

CONTRE :

La société FORD, BACON & DAVIS Incorporated, société anonyme, constituée aux Etats-Unis, dont le siège social est situé Central Park, VII, Suite 1400, 12750 Merit Drive, Dallas (Texas 75251), et ayant fait élection de domicile chez Maître Geneviève Belva, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Air Marshal Coningham,

intimée représentée par Me L. Matray, avocat à 4000 Liège, boulevard Frère-Orban, 34/24,  
Plaidant : Me Fossoul ;

\* \* \*

Vu :

-le jugement prononcé contradictoirement le 6 décembre 1988 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision signifiée le 24 janvier 1989,

-la requête d'appel déposée au greffe de cette cour le 20 février 1989,

-les conclusions des parties, la note déposée par l'intimée au greffe le 10 mars 1989 ;

Attendu qu'à l'audience les parties ont déclaré limiter les débats à la contestation sur l'exécution provisoire du jugement a quo ;

que l'intimé a sollicité l'exécution provisoire du jugement entrepris sans cantonnement et a offert, à titre subsidiaire, une caution bancaire formée par une banque de premier ordre pour un montant

Deposé  
examen de la requête  
Art 103

Art. 103 n° 13

arrêt  
interlocutoire

09-01-1990

12-01-1990

Président la  
BEX J.P.

rôle

ANNEXE  
n° 714

équivalent à celui qui a été accordé par les arbitres en principal et intérêts ;

\* \* \*

A. Les antécédents de la procédure

1. Différentes conventions, intervenues de 1974 à 1977, entre les parties, confient à l'intimée divers travaux d'étude.

2. En cas de litige entre parties, il est convenu de recourir à l'arbitrage selon de règlement de la Chambre de Commerce Internationale, cet arbitrage aura lieu à Alger. La loi de la procédure se réfère aux dispositions du règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale; Le règlement précité dispose notamment que la sentence arbitrale est définitive et que les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer. La loi applicable au fond est le droit algérien.

3. L'intimée met en oeuvre la procédure d'arbitrage le 30 septembre 1983. L'acte de mission signé par les parties et les arbitres se réfère expressément aux points rappelés ci-dessus (cfr. art. F, G et H-reproduits in extenso dans la décision entreprise).

4. Le 29 décembre 1985, les arbitres condamnent l'appelante au paiement de 1.679.637 dollars U.S. portant intérêt annuel de 2.75 % correspondant au taux d'escompte de la Banque Centrale d'Algérie ;

5. Sonatrach forme appel de cette décision. Par arrêt contradictoire du 10 novembre 1986, la cour d'appel d'Alger reçoit l'appel, infirme la décision arbitrale et statuant à nouveau, rejette les demandes de la défenderesse (c'est à dire de l'intimée) qui se voit condamnée aux dépens ;

6. L'intimée observe que cet arrêt présente une contradiction dans la mesure où il est dit que la renonciation par Sonatrach de former appel contre la sentence arbitrale n'est pas conforme à l'article 446 du Code de procédure civile algérien qui prévoit et accepte la renonciation au pourvoi et à l'appel pourvu que cette renonciation soit expresse et faite pendant ou après la désignation des arbitres, alors que par ailleurs ladite cour constate "que les parties se sont engagées à appliquer les décisions rendues" et "que Sonatrach a renoncé à faire appel en se soumettant à l'arbitrage" et que la renonciation à l'appel a été conforme à l'art. 446 section 2 du Code de procédure civile algérien ;

7. Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.

Apparemment, il n'a pas encore été statué sur les mérites de ce pourvoi;

8. Le 23 juillet 1987, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, revêt la sentence arbitrale de la formule exécutoire ;

9. L'intimée fait ensuite pratiquer, le 9 septembre 1987 une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la S.A. Distrigaz à charge de l'appelante; cette saisie paraît toujours subsister actuellement;

10. Par citation du 16 septembre 1987, l'appelante forme tierce opposition contre l'ordonnance prononcée le 23 juillet 1987 ;

C. L'objet des demandes des parties devant le premier juge et la décision entreprise.

Attendu que la demande de l'appelante a pour objet de mettre à néant l'ordonnance du 23 juillet 1987 dès lors que l'exequatur ne peut être accordé si la décision étrangère (en l'espèce la sentence arbitrale prononcée à Alger) n'est plus exécutoire dans le pays d'origine (l'Algérie) suite à une décision qui a été rendue ultérieurement (l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 10 novembre 1986 qui aurait autorité de la chose jugée); que subsidiairement, l'appelante demandait qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence arbitrale et partant de l'ordonnance d'exequatur "jusqu'à ce que toutes les voies de recours ordinaires ou extraordinaires contre la décision de la cour d'appel d'Alger [...] aient été épuisées" ;

Attendu que l'intimée postulait la confirmation de l'ordonnance d'exequatur et sollicitait "pour autant que de besoin la condamnation de (l'appelante) au paiement des sommes dues en principal et intérêts (dus) en vertu de la [...] sentence et ce, au taux le plus élevé de conversion en francs belges au jour du paiement effectif; qu'en outre elle poursuivait la condamnation de l'appelante au paiement "à titre de dommages et intérêts, (de) la contrevaieur en francs belges, au cours le plus élevé au jour du paiement d'un intérêt de 6,25 % calculé sur la somme de 1.782.499 U.S. dollars depuis le 1er février 1986 jusqu'au jour du paiement effectif";

Attendu que le premier juge a débouté l'appelante de ses demandes principale et subsidiaire et a déclaré irrecevable la demande de l'intimée; qu'il a ordonné l'exécution en sa forme et teneur de la sentence arbitrale et dit d'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de sa propre décision, nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement ;

D. L'objet de la cause tel que limité actuellement :

Attendu que l'art. 1401 du code judiciaire permet à la partie qui a obtenu une condamnation de requérir du juge d'appel l'exécution provisoire du jugement entrepris, avant même que ne soit abordé le fond du litige soit qu'il ait été négligé de solliciter le bénéfice de cette mesure devant le premier juge, soit que ce dernier a omis de statuer sur la demande ou l'a rejetée ;

Attendu que cette demande tend notamment à limiter le préjudice que le titulaire d'une créance pourrait subir durant le délai qui s'écoule nécessairement entre la date de la décision entreprise et entre le moment où la cause sera plaidée en degré d'appel ;

Attendu qu'il convient d'observer que la sentence arbitrale a été prononcée à Alger le 29 décembre 1985 et que les parties s'étaient engagées en regard du règlement de procédure de la chambre de commerce internationale d'exécuter immédiatement cette sentence ;

Attendu que Ford, Bacon et Davis subit incontestablement un préjudice dès lors qu'elle est privée des sommes qui lui ont été allouées par une sentence arbitrale paraissant "de prima facie" définitive, sommes productives d'un intérêt dérisoire de 2,75 % l'an et concernant des prestations effectuées en exécution de contrats passés les 2 avril 1974, 31 octobre 1975 et 6 mars 1977 ;

Attendu qu'il importe peu que la S.A. Sonatrach soit une société de première importance dont la solvabilité n'est pas mise en cause et que Ford Bacon et Davis ait fait pratiquer une saisie-arrêt conservatoire portant sur près de 2.000.000 de dollars U.S. dès lors que cette dernière continue à subir un préjudice tant que ces sommes ne sont pas mises effectivement à sa disposition ;

Attendu certes que Ford, Bacon et Davis n'a pas immédiatement fait pratiquer une saisie-arrêt exécution dès la prononciation de l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Bruxelles exequaturant la sentence arbitrale alors qu'elle aurait pu le faire ;

Que l'on ne peut cependant lui reprocher ce réflexe de prudence dès lors qu'elle pouvait s'attendre à l'introduction d'un recours contre l'ordonnance précitée; que son attitude actuelle est logique eu égard au fait que le premier juge a confirmé l'ordonnance du président du tribunal de première instance;

Attendu que la S.A. Sonatrach ne soutient pas que Ford, Bacon et Davis ne serait pas en mesure de rembourser le montant alloué par la sentence arbitrale si la cour devait réformer la décision du premier juge confirmant l'ordonnance d'exequatur ;

Attendu qu'ordonner l'exécution provisoire sur la base de l'article 1401 du Code Judiciaire ne porte pas atteinte au principe de la règle du double degré de juridiction, la cour s'abstenant de prendre attitude quant au fond du litige ;

Par ces motifs,

LA COUR, statuant contradictoirement ;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Ordonne l'exécution provisoire sans caution ou constitution de cautionnement du jugement prononcé le 3 décembre 1988 par le tribunal de première instance de Bruxelles ;

Ordonne le renvoi au rôle de la cause pour le surplus ;

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la huitième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le

09-01-1990

où étaient présents :

M. Lambeau,  
M. Sluys,

Conseiller unique,  
Greffier.



Sluys



Lambeau

Belgium 8

A.R. 4639/90

A.R. 16.782/92.

INZAKE :

De N.V. PIERREUX, met maatschappelijke zetel te Huizingen (Brussel),  
Vaucampsiaan, 26, H.R.B. 66.340,  
Eiseres, vertegenwoordigd door Mter Geert BOGAERT en Yves VAN COUTER,  
advokaten te 1200 BRUSSEL, Brand Witlocklaan, 114, bus 5;

TEGEN :

De vennootschap naar Duits recht TRANSPORTMACHIENEN HANDELSHAUS  
GmbH, in veroffening, vroeger Volkseigener Aussenhandelsbetrieb  
der Deutschen Demokratischen Republik, met maatschappelijke zetel  
in de Bondsrepubliek Duitsland, Berlijn, Johannes-Dieckman-Strasse,  
11-13,  
verweerster, vertegenwoordigd door Mter Luc DEMEYERE en Joost EVERAERT  
advokaten te 1200 BRUSSEL, de Broquevillelaan, 116;

Gelet op de geboekte dagvaarding dd. 5.3.1990; (A.R. 4639/90);

Gelet op de geboekte dagvaarding dd. 3.8.1992 (A.R. 16.782/92);

Gelet op de conclusies, aanvullende conclusies en synthese conclusies  
der partijen;

Overwegende dat eiseres vraagt de zaken A.R. 4639/90 en A.R.  
16.782/92 als samenhangend te behandelen en akte te verlenen van haar  
afstand van de vordering A.R. 4639/90.;

Dat zij vraagt dat de rechtbank zich bevoegd zou verklaren, de eis  
ontvankelijk en gegrond te verklaren en verweerster te veroordelen  
tot een bedrag van 267.345.999,-fr., meer de moratoire intresten  
sinds 14 juni 1988;

Dat eiseres ondergeschikt de veroordeling vraagt van verweerster tot betaling van een bedrag van 25 miljoen frank ten provisionele titel en alvorens verder recht te spreken de aanstelling van een bedrijfsrevisor-deskundige te bevelen in verband met de afrekening tussen partijen;

Overwegende dat verweerster haar akkoord betuigt betreffende de afstand van de vordering A.R. 4639/90.;

Dat zij vraagt dat de rechtbank zich onbevoegd zou verklaren op grond van het arbitragebeding in de overeenkomst van 17 maart 1971;

Dat ondergeschikt verweerster vraagt de eis ongegrond te verklaren, nog meer ondergeschikt haar toe te laten het bewijs te leveren dat de DDR Ministerraad in 1986 besliste tot belangrijke investeringen in vreemde deviezen en corresponderende prijsverhogingen, en in de meeste ondergeschikte orde de door eiseres vooropgestelde opzegtermijn van 48 maanden te herleiden, te zeggen dat er geen vergoeding voor cliënteel publiciteit en investeringen vereist is en een expert aan te stellen met als opdracht het vaststellen van de vervangende schadevergoeding;

Overwegende dat gezien de moeilijkheden in verband met de betekening van de dagvaarding dd. 5.3.1990 eiseres opnieuw gedagvaard heeft op 3.8.1992; dat deze samenhangende vorderingen dienen te worden samengevoegd en gezien het akkoord der partijen de afstand door eiseres van de vordering A.R. 4639/90 dient te worden geacteerd;

Overwegende dat partijen sinds 1952 handelsrelatie's hebben en hun laatste overeenkomst van 17 maart 1971 voorzag in de concessie verleend door verweerster aan eiseres van de verdeling van wagens WARTBURG (personenvoertuigen) en BARKAS (lichte vrachtwagens);

Dat samengevat de problemen tussen partijen die aanleiding geven tot huidig geding, begonnen vanaf 1987 toen beslist werd bij hogergenoemde wagens de tweetaktmotor te vervangen door een viertaktmotor; dat in september 1988 verweerster aan eiseres liet weten dat de prijs van de nieuwe WARTBURG viertaktmotor van 60.000,-fr. naar 200.000,-fr. zou stijgen terwijl het model hetzelfde bleef;

Dat volgens eiseres, verweerder door astronomische prijsverhogingen en leveringsmoeilijkheden de verdere uitbating van de concessie onmogelijk heeft gemaakt en er dus de facto een einde aan heeft gesteld;

Dat eiseres bij dagvaarding dd. 5.3.1990 schadevergoeding heeft gevraagd op basis van de wet van 27 juli 1961;

Dat volgens verweerster de prijsverhoging een economische noodzaak was en een gevolg van beslissingen van de DDR Ministerraad en dat deze prijsverhoging niet kan beschouwd worden als een daad die dient gelijkgesteld met een éézijdige beëindiging van de overeenkomst.

Dat na de opheffing van het handelsmonopolie van verweerster zij op 27.9.1990 bij aangetekend schrijven een einde stelt aan de overeenkomst;

Overwegende dat zich een bevoegdheidsprobleem stelt in die zin dat paragraaf 20 van de concessieovereenkomst dd 17.3.1971 bepaalt dat alle geschillen voortvloeiende uit de overeenkomst dienen voorgelegd te worden aan het Scheidsgerecht bij de Kamer van Buitenlandse Handel van de DDR dat zal procederen overeenkomstig de arbitrageprocedure bepaald in haar reglement; dat tevens bepaald wordt dat dit Scheidsgerecht het recht van de DDR dient toe te passen zonder afbreuk te doen aan de Belgische Wet van 27 juli 1961 (bij materiele vergissing is in de overeenkomst 1971 vermeld),

Overwegende dat eiseres stelt dat deze rechtbank bevoegd is om volgende redenen :



- het Scheidsgerecht bij de Kamer voor Buitenlandse Handel van de DDR naar Duits recht bestaat niet meer :
- eiseres heeft nooit haar akkoord betoond met een arbitrageprocedure voor het nieuwe "Berlijnse Scheidsgerecht" onder de auspiciën van de nieuwe "Vereniging ter bevordering van de arbitrage";
- rekening houdend met de hypothetische wil van de partijen kan paragraaf 20 van het Generalvertegerverdrag (de concessie-overeenkomst) niet in die zin uitgelegd worden, dat partijen in elk geval wilden dat alle geschillen door arbitrage zouden worden opgelost en dat deze arbitrage in Berlijn zou plaatsvinden;
- de initiale arbitrage-overeenkomst naar Duits recht (d.i. de toepasselijke "lex arbitrationis") is ab initio nietig en heeft dus nooit bestaan ingevolge het manifeste onevenwicht tussen partijen

Dat eiseres uit het voorgaande besluit dat de initiële arbitrage overeenkomst nietig is op grond van § 1033 van de Zivilprozessordnung (ZPO) en dat in dit geval de Belgische rechter als bevoegde gewone rechter kan gevat worden overeenkomstig artikel 2 alinea 3 van de Konventie van New York betreffende de erkenning en de tenuitvoerlegging van buitenlandse scheidsrechterlijke uitspraken d.d. 10 juni 1958 (B.S. 15 november 1975);

Dat eiseres eveneens van oordeel is dat de Belgische rechter in casu hoe dan ook het dwingend recht van artikel 4 van de Wet van 27 juli 1961, dat bepaalt dat de benadeelde concessiehouder bij de beëindiging van een verkoopconcessie met uitwerking over het gehele Belgische grondgebied of een deel ervan, in elk geval de concessiegever in België kan dagvaarden, dient toe te passen, meer bepaald om reden dat :

- zowel de Konventie van New York, als het Europees Verdrag inzake de internationale handelsarbitrage, als supranationale rechtsnormen, ruimte laten van de toepassing van artikel 4 van de wet van 27 juli 1961 als dwingende nationale rechtsbepaling;
- artikel 4 van de wet van 27 juli 1961 een bepaling van dwingend recht is die ongeacht de toepasselijke "lex arbitrationis" als politiewet direct op het voorliggend bevoegdheidsgeschil van toepassing is;
- de arresten van het Hof van Beroep te Brussel d.d. 19.12.1986 en van het Hof van Cassatie d.d. 22.12.1988 die stellen dat in de arbitrageclausules moet verwezen worden naar Belgisch recht als "lex contractus", uiterst restriktief dienen te worden geïnterpreteerd;
- een arbitrageclausule in een concessie-overeenkomst beheerst door de wet van 27 juli 1961, steeds als nietig moet worden beschouwd wanneer de clausule voorziet dat de arbitrage buiten België zal plaatsvinden, zoals in casu Berlijn ongeacht of de toepassing van de wet van 27 juli 1961 uitdrukkelijk is voorzien;

Dat eiseres er tevens op wijst dat :

- het Scheidsgerecht zich, ingevolge de aanwijzing van de wet van 27 juli 1961 als "lex contractus" onbevoegd zou moeten verklaren;
- de arbitrageclausule nietig is ingevolge de fundamentele wijziging van het arbitragereglement;
- de arbitrageclausule nietig is daar toepassing wordt gevraagd van de D.D.R. wetgeving;

Overwegende dat verweerster stelt dat de arbitrageclausule geldig is en dient toegepast zodat deze rechtbank zich onbevoegd moet verklaren;

Dat volgens verweerster het onderscheid tussen "lex arbitrationis en lex contractus" kunstmatig en in casu zelfs overbodig is daar de beoordeling van de geldigheid van een arbitrage-beding dient te gebeuren volgens de wet toepasselijk op de overeenkomst zelf, dat partijen als "lex contractus" onder andere de Belgische wet van 27 juli 1961 hebben aangegeven en dat zowel onder Duitse als Belgisch recht arbitrage-bedingen in een concessie-overeenkomst toegelaten zijn voor zover wat het Belgisch recht betreft geen afbreuk wordt gedaan aan de wet van 27 juli 1961;

Dat verweerster op de kritiek volgens dewelke het aangeduide Scheids-gerecht niet meer bestaat en dat er geen continuïteit is met het nieuwe Scheidsgerecht Berlijn als volgt repliceert :

- gezien de Duitse éénmaking is de Kamer van Buitenlandse Handel van de DDR weggevallen is en werd de "Vereniging ter Bevordering van de arbitrage" opgericht; dit zijn slechts "drager-organisatie's" die logistieke steun verlenen aan het scheidsgerecht zodat er continuïteit is tussen het vroegere aangeduide Scheidsgerecht en het nieuwe Berlijnse Scheidsgerecht onder de auspiciën van genoemde "Vereniging ter bevordering van de arbitrage";
- verweerster haalt rechtsleer en rechtspraak aan die de hogervermelde continuïteit bevestigen onder meer twee vonnissen van het Landgericht Berlin dd. 9 en 16 december 1992.
- Het vonnis dd. 30.12.1991 van het Landgericht Hamburg bevestigd in beroep bij arrest dd. 2.10.1992 door het Oberlandesgericht Hamburg aangehaald door eiseres is volgens verweerster betwist daar nog een verbrekingsprocedure voor het Bundesgerichtshof aanhangig is en betreft geen internationaal- procesrechtelijk probleem maar een geschil tussen twee Duitse partijen; volgens verweerster was er in hoger genoemd geval de keuze tussen arbitrage en Oost-Duitse rechtbanken terwijl in casu de keuze zich stelde tussen Belgische rechtbanken en arbitrage;
- Uit de overeenkomst tussen partijen blijkt dat zij voor arbitrage hebben gekozen; de wijziging betreffende het Scheidsgerecht door eiseres ingeroepen heeft volgens verweerster geen invloed op de wil der partijen die voor arbitrage hebben gekozen om hun eventuele geschillen te beslechten; Indien de vorm en de wijze van arbitrage niet vaststaan, voorziet de Europese Conventie betreffende de internationale commerciële arbitrage van 21 april 1961 (B.S. 17.2.1976) in artikel IV, lid 6 een procedure van ad hoc arbitrage;
- volgens verweerster is er geen nietigheid van de initiële arbitrage-overeenkomst op grond van artikel 1025 van de Duitse Zivilprozessordnung dat arbitragebedingen verbiedt, waarbij aan een partij een gunstiger positie in de keuze van de scheidsrechters wordt toegekend omdat het West-Duitse recht na de Eenmaking niet met terugwerkende kracht het D.D.R. recht vervangen heeft;

Overwegende dat voor de beoordeling van dit probleem van bevoegdheid de rechtbank rekening houdt met volgende elementen :

- de wil der partijen de geschillen voortvloeiende uit de concessie-overeenkomst voor te leggen aan een scheidsgerecht dient geëerbiedigd en toegepast te worden voor zover dit rechtsgeldig kan gebeuren;
- het dwingend karakter van de wet van 27 juli 1961 verhindert niet dat rechtsgeldig een arbitrageovereenkomst kan worden gesloten vóór het einde van het concessiekontrakt voor zover de Belgische wet wordt geëerbiedigd en dit ongeacht of een Belgisch dan wel een buitenlands scheidsgerecht wordt aangewezen;

- in casu betekent de clauseule in paragraaf 20 van de overeenkomst tussen partijen volgens dewelke geen afbreuk mag worden gedaan aan de Belgische wet van 27 juli 1961, dat het scheidsgerecht deze wet moet eerbiedigen en in die zin is de litigieuze arbitrage-clausule rechtsgeldig; het feit dat de arbitrageclausule eveneens bepaalt dat het scheidsgerecht het recht van de D.D.R. dient toe te passen, brengt de nietigheid hiervan niet mede aangezien dit recht slechts kan toegepast worden voor zover het geen afbreuk doet aan de Belgische wet van 27 juli 1961;
- dit houdt eveneens in dat op grond van de door eiseres ingeroepen Conventie van New York van 10 juni 1958 de arbitrageclausule kan worden aanvaard vermits zij op basis van de Belgische wet van 27.7.1961 kan worden toegepast en niet verboden is door het toenmalige D.D.R. recht;
- de verwijzing van eiseres naar artikel 1025 van de Duitse Zivilprozessordnung is niet ter zake dienend aangezien dit West-Duits recht betreft waarvan niet bewezen is dat het na de Duitse Eenmaking in de vroegere D.D.R. met terugwerkende kracht van toepassing zou zijn geworden";

Dat hieruit dient besloten te worden dat de litigieuze arbitrage-clausule rechtsgeldig is;

Dat zich echter het specifieke probleem stelt dat tengevolge van de Duitse éénmaking het scheidsgerecht bij de Kamer van Buitenlandse Handel van de D.D.R. niet meer bestaat;

Dat volgens de voorgelegde stukken deze Kamer vóór haar ontbinding bij overeenkomst van 4 juli 1990 de haar toegewezen bevoegdheden inzake arbitrage heeft overgedragen aan het op 28 juni 1990 in Berlijn in de schoot van de "Vereniging tot Bevordering van de arbitrage" opgerichte "Berlijnse Scheidsgerecht";

Dat dient nagegaan of er continuïteit is tussen beide scheidsgerichten en of genoemde overeenkomst tegenstelbaar is aan partijen;

Dat partijen hieromtrent Duitse rechtspraak voorleggen die in tegengestelde richting gaan;

Dat de respectievelijke argumenten van partijen, het verwijzen naar hun motieven en vermoedelijke wil, aanleiding geeft tot speculatieve overwegingen die niet verenigbaar zijn met de rechtszekerheid die moet voortvloeien uit een strikte interpretatie van de door partijen gesloten arbitrageovereenkomst;

Dat dient vastgesteld te worden dat het scheidsgerecht bij de Kamer van Buitenlandse Handel van de D.D.R. niet meer bestaat en dat eiseres haar akkoord niet heeft betuigd met een overdracht van bevoegdheden aan een andere scheidsgerecht zodat haar dat niet kan worden opgedrongen welke ook de redenen zijn die aanleiding hebben gegeven tot de wijziging van scheidsgerecht;

Dat uit deze overwegingen dient besloten te worden dat deze rechtbank wel bevoegd is om kennis te nemen van de eis aangezien het door partijen aangeduide scheidsgerecht niet meer bestaat en de Belgische Rechtbank bevoegd is op grond van artikel 4 van de wet van 27 juni 1961;

Overwegende dat verweerster in het dispositief van haar vierde aanvullende en synthese-besluiten neergelegd ter zitting van 4.2.199 vraagt dat indien de rechtbank zich bevoegd verklaart, haar toe te laten het bewijs te leveren dat de D.D.R. Ministerraad in 1986 besliste tot belangrijke investeringen in vreemde deviezen en corresponderende prijsverhogingen;

Dat het in het belang van een goede rechtsbedeling is dat alle elementen van het geschil aan de Rechtbank worden voorgelegd zodat op deze vraag van verweerster dient te worden ingegaan en om deze reden de heropening der debatten dient te worden bevolen;

OM DEZE REDENEN,

de Rechtbank,

Rechtsprekend op tegenspraak;

Voegt de zaken A.R. 4639/90 en A.R. 16.782/92 samen wegens hun samenhang;

Geeft akte aan eiseres van de afstand van haar vordering welke het nummer 4639/90 van de algemene rol draagt en aan verweerster van haar akkoord hieromtrent.

Verklaart zich bevoegd kennis te nemen van de zaak A.R. 16.782/92;

Verklaart deze eis ontvankelijk en vooraleer uitspraak te doen, beveelt de heropening der debatten ten gronde, ten einde verweerster toe te laten zoals gevraagd in haar vierde aanvullende en synthese-besluiten dd. 4.2.1993 het bewijs te leveren dat de D.D.R. Ministerraad in 1986 beslisse tot belangrijke investeringen in vreemde deviezen en corresponderende prijsverhogingen.

Stelt de heropening der debatten vast op de openbare terechtzitting der 22ste Kamer-Zaal C van deze rechtbank op 16/12/1993;

Houdt de kosten aan.

Aldus gevonnist en uitgesproken ter openbare terechtzitting der 22ste Kamer-Zaal C van de Rechtbank van Koophandel, zetelend te Brussel, op

6 mei 1993, waar aanwezig waren en zetelden :

De Heer PIRYNS, Rechter-Voorzitter van de Kamer;

De HH. GRAUWELS & VERGAELN, Rechter in Handelszaken;

Mevr. ROMAN, Griffier;



PIRYNS



GRAUWELS



VERGAELN



ROMAN